



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2017-002

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2017

Sommaire

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-01-03-006 - décision n° 2016-2646 GOULABERT (3 pages) Page 4

D.T. ARS du Gard

30-2017-01-03-005 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 3 rue de la Gare 30160 BESSEGES (8 pages) Page 8

30-2017-01-03-004 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 3 rue du Pouzadou 30120 LE VIGAN (8 pages) Page 17

30-2017-01-03-003 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes d'un immeuble situé 7 rue Louis Serre 30410 MOLIERES SUR CEZE (8 pages) Page 26

30-2016-12-15-014 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 3 Rue Richelieu à MANDUEL (2 pages) Page 35

30-2017-01-04-002 - Décision tarifaire n° 2906 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD l'Oustau (3 pages) Page 38

30-2016-12-30-012 - Décision tarifaire relative à la fixation d'un prix de journée provisoire de l'IME Rochebelle (2 pages) Page 42

30-2016-12-30-011 - Décision tarifaire relative à la fixation d'un prix de journée provisoire de la section Autisme de l'IME Rochebelle Rochebelle (2 pages) Page 45

30-2016-12-30-010 - Décision tarifaire relative à la fixation d'un prix de journée provisoire de la section polyhandicapés de l'IME Rochebelle (2 pages) Page 48

DDTM 30

30-2017-01-05-001 - DIG GARDONS (10 pages) Page 51

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-12-30-021 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association AAD Soleil (association d'assistance à domicile) à Rochefort du Gard (2 pages) Page 62

30-2016-12-30-014 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association des Familles - Vivadom à La Grand Combe (2 pages) Page 65

30-2016-12-30-023 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association mandataire et prestataire du Château Silhol à Nîmes (2 pages) Page 68

30-2016-12-30-019 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association salindroise pour l'aide à domicile ASAD à Salindres (2 pages) Page 71

30-2016-12-30-017 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association Vivadom Services à Nîmes (2 pages) Page 74

30-2016-12-30-020 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association AAD Soleil (association d'assistance à domicile) à Rochefort du Gard (2 pages)	Page 77
30-2016-12-30-013 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association des Familles - Vivadom à La Grand Combe (4 pages)	Page 80
30-2016-12-30-022 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association mandataire et prestataire du Château Silhol à Nîmes (2 pages)	Page 85
30-2016-12-30-018 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association salindroise pour l'aide à domicile ASAD à Salindres (4 pages)	Page 88
30-2016-12-30-015 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association Vivadom Services à Nîmes (2 pages)	Page 93

PREFECTURE

30-2016-12-30-016 - PEYREMALE (2 pages)	Page 96
---	---------

Prefecture du Gard

30-2017-01-02-004 - AOEP Nîmes Métropole (8 pages)	Page 99
30-2017-01-02-005 - AOEP SNCF Réseau (8 pages)	Page 108
30-2017-01-02-009 - AP DGF bonifiée CC Pays d'Uzès (2 pages)	Page 117
30-2017-01-02-008 - AP DGF bonifiée CC Pays Viganais (2 pages)	Page 120
30-2017-01-02-010 - AP DGF bonifiée CC Petite Camargue (2 pages)	Page 123
30-2017-01-02-006 - AP DGF bonifiée CC Piémont Cévenol (2 pages)	Page 126
30-2017-01-02-007 - AP DGF bonifiée CC Pont du Gard (2 pages)	Page 129

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-01-03-006

décision n° 2016-2646 GOULABERT

rejet d'autorisation de transfert de la "Pharmacie Uzétienne" à UZES.

DECISION ARS LR /2016-2646

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à UZES (Gard).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande présentée le 7 octobre 2016, complétée le 17 novembre 2016, par Monsieur GOULABERT Ghislain au nom de la SNC « Pharmacie Uzétienne », titulaire de la licence N° 30#000105 depuis le 16 mai 2016, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite, située à UZES (30700), 10 Boulevard des Alliès, dans un nouveau local, sis Pont des Charrettes Chauvin, D 981, lieudit « Saint Eugène » dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 2 décembre 2016 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 21 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine du Gard du 19 décembre 2016 ;

VU la saisine du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault en date du 21 octobre 2016 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 21 octobre 2016 ;

VU le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 2 janvier 2017 concluant que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence conformément à l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession conformément à l'article L 5125-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du Code de la Santé Publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie est subordonné notamment à la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population des habitants résidant dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que la population résidente au sens des dispositions susvisées doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable ; que l'administration peut toutefois tenir compte pour apprécier cette population, des éventuels projets immobiliers en cours ou certains à la date de sa décision ;

CONSIDERANT que la commune d'UZES qui compte une population municipale de 8573 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2016 par publication de l'INSEE, est desservie par quatre officines de pharmacie situées dans le centre ville soit :

- la « pharmacie Uzétienne », 10 Boulevard des Alliés ,
- la « pharmacie de la mairie », 8 place Albert 1^{er},
- la pharmacie Payan-Sedille , 11 Boulevard Gambetta ,
- la pharmacie Bouilly, dite « du Plaqueminier », Avenue de la gare ;

CONSIDERANT que la population résidente du quartier d'origine de la « Pharmacie Uzétienne », resterait largement desservie dans un rayon de 300 à 400 mètres environ à pied par les trois autres pharmacies d'UZES qui assurent une desserte correcte et optimale des besoins en médicaments de ladite population et que, dans ce contexte, le projet n'entraînerait pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que la « pharmacie Uzétienne », se trouve à 3 kms environ du local projeté situé en périphérie d'UZES dans la Zone d'Activité dénommée « Pont des Charrettes », en bordure de la départementale D 981, dans un centre commercial implanté dans un secteur essentiellement à vocation commerciale ;

CONSIDERANT que la population estimée par le demandeur qui serait desservie par la nouvelle implantation, se trouverait dans les quartiers pavillonnaires de « Carrignargues », (de l'autre côté de la D 981 à l'est, environ 600m de la zone d'implantation), de « Bargeton et l'Escalette » (environ 1,5 km au nord), dans les quartiers du « Mas de Justice » (au delà de la D 979 au Nord-ouest, environ 3 km du lieu d'implantation), du « Mas Carreiron » ; (environ 3 km au Nord Ouest), de « Perret ou Entraigues » et de « Malaric » (quelques habitations respectivement au sud-est et au sud-ouest de la zone d'implantation), soit environ 700 habitants ;

CONSIDERANT que ladite population faible et clairsemée, au regard de la configuration des lieux, ne peut être considérée comme une population résidente de proximité au sens de la réglementation applicable, de même que celle des communes limitrophes de SANILHAC et SAGRIES et SAINT-MAXIMIN également revendiquée ;

CONSIDERANT qu'aucune preuve n'est rapportée de projets immobiliers en cours ou concrets à brève échéance permettant de justifier d'un apport significatif de population à venir à proximité du lieu d'implantation souhaité ;

CONSIDERANT ainsi qu'en égard à l'absence d'une population résidente de proximité suffisante, à savoir une population qui habite réellement dans le secteur visé par le transfert, et de toute évolution prévisionnelle à venir dans ledit quartier, le transfert envisagé ne permet pas de répondre à un besoin réel de la population en cause, et partant d'optimiser la desserte en médicaments de la population résidente au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

ARS du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07
www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr



CONSIDERANT que le transfert demandé, même s'il permettrait de satisfaire aux conditions minimales d'installation des officines, et ne constituerait pas un abandon de clientèle, ne répondrait pas de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil, le critère d'optimalité devant être apprécié, au sens de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, de manière absolue et non relative ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur GOULABERT au nom de la SELARL pharmacie Uzétienne déclaré complet le 17 octobre 2016, sous le n° 2016-99, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée le 14 octobre 2016 par Monsieur GOULABERT Ghislain afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à UZES, 10 Boulevard des Alliés, dans un nouveau local, situé Pont des Charrettes Chauvin D 981 dans la même commune est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande ;

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Gard.

MONTPELLIER le 3 janvier 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours


Jean-François RAZAT

D.T. ARS du Gard

30-2017-01-03-005

Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un
immeuble situé 3 rue de la Gare 30160 BESSEGES

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 3 rue de la Gare 30160
BESSEGES*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le **03 JAN. 2017**

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable
d'un immeuble situé 3 rue de la Gare 30160 BESSEGES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L521-1 à L521-4 ;

Vu le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2016-08-19-001 du 19 août 2016 ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 09 août 2016 ;

Vu l'avis émis le 13 septembre 2016 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, du fait notamment :

Parties communes de d'immeuble:

- des risques de chute de partie d'ouvrage ;
- des risques d'électrification ;
- des risques de défenestration ;
- des risques d'intoxication par le plomb des peintures ;
- des manifestations d'humidité ;

Logements :

- des manifestations d'humidité cumulées à l'insuffisance de chauffage et au défaut de ventilation ;
- des risques d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- des risques d'électrisation ;
- des risques d'intoxication au plomb.

Considérant que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation de l'immeuble est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable;

Considérant qu'un logement est encore occupé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré insalubre à titre irrémédiable l'immeuble répertorié sous le numéro de voirie 3 (1C au cadastre) rue de la Gare à BESSEGES, sur la parcelle cadastrée AE 335.

Cet immeuble est la propriété de la société SARL Azur et Océan dont le siège social est au 12 Boulevard Lavoisier 13014 MARSEILLE. Elle est gérée par Monsieur Jean-Luc DAMESTOY, et enregistrée au greffe du tribunal de commerce de MARSEILLE sous le SIRET n° 44 304 398 00019.

Cet immeuble comporte 6 logements.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter. Cette interdiction est applicable au départ des occupants, et au plus tard dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les logements vacants sont interdits à l'habitation dès la notification du présent arrêté.

Les locaux susvisés vacants ou rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), reproduits en annexe du présent arrêté.

Pour ce faire, le propriétaire doit informer le Préfet (Service Urbanisme et Habitat, Unité Habitat indigne, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de l'offre de relogement définitif faite aux occupants de l'immeuble, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L521-1-3 du CCH.

Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants.

A défaut, pour le propriétaire, d'avoir assuré le relogement des occupants dans les délais impartis, celui-ci sera effectué d'office par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :

Le loyer en principal (hors charges) ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des logements cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Si, le propriétaire, à son initiative, réalise des travaux dont l'importance permet de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être demandée et prononcée, après constatation par les agents assermentés compétents, de la suppression des causes d'insalubrité.

Dans ce cas, le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction et des règles d'urbanisme.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 7 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de BESSEGES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au Maire de BESSEGES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

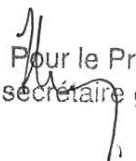
ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de BESSEGES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,


Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
 - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
 - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2017-01-03-004

Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un
immeuble situé 3 rue du Pouzadou 30120 LE VIGAN

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 3 rue du Pouzadou
30120 LE VIGAN*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 03 JAN. 2017

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable
d'un immeuble situé 3 rue du Pouzadou 30120 LE VIGAN

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L521-1 à L521-4 ;

Vu le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2016-08-19-001 du 19 août 2016 ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 28 juin 2016 ;

Vu l'avis émis le 13 septembre 2016 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, du fait notamment :

Dans les parties communes :

- mauvais état de la toiture, des façades et de la cage d'escaliers ;
- importants problèmes d'humidité (infiltrations) ;
- problèmes de structure (plafonds/planchers) ;
- dangerosité des montées d'escaliers (risque de chutes élevé) ;
- absence de dispositifs de retenue de personnes efficaces ;
- revêtements de surface très dégradés ;
- présence potentielle de plomb accessible dans les peintures.

Dans le logement du 3^{ème} étage, n° Invar 303500231495:

- manifestations d'humidité (infiltrations);
- mauvaises conditions d'aération ;
- insuffisance de chauffage et d'une mauvaise isolation thermique ;
- revêtements de surface qui ne permettent pas un entretien satisfaisant ;
- installation électrique potentiellement dangereuse ;
- présence potentielle de plomb accessible dans les peintures.

Considérant que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation de l'immeuble est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable;

Considérant que trois des quatre logements sont encore occupés ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré insalubre à titre irrémédiable, l'immeuble situé 3 rue du Pouzadou 30120 LE VIGAN, sur la parcelle cadastrée AB 158. Il comporte quatre logements identifiés par les n° Invar 303500231493 ; 303500231494 ; 303500231495 ; 303500231496.

Cet immeuble est la propriété de Monsieur Christophe BASSO domicilié 30 rue des Huguenots 34 660 COURNONTERRAL, né le 15/12/1965 à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter. Cette interdiction est applicable au départ des occupants, et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le logement vacant (3^{ème} étage, n° Invar 303500231495) est interdit à l'habitation dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les locaux susvisés vacants ou rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit.

Une fois l'immeuble vide de tout occupant, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour condamner les accès de l'immeuble, afin d'éviter tout risque de squat. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), reproduits en annexe du présent arrêté.

Pour ce faire, le propriétaire doit informer le Préfet (Service Urbanisme et Habitat, Unité Habitat indigne, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de l'offre de relogement définitif faite aux occupants de l'immeuble, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L521-1-3 du CCH.

Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants.

A défaut, pour le propriétaire, d'avoir assuré le relogement des occupants dans les délais impartis, celui-ci sera effectué d'office par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 :

La déclaration d'insalubrité des parties communes a pour effet de suspendre le loyer de tous les logements. Seules les charges restes dues.

Le loyer en principal (hors charges) ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Si, le propriétaire, à son initiative, réalise des travaux dont l'importance permet de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être demandée et prononcée, après constatation par les agents assermentés compétents, de la suppression des causes d'insalubrité.

Dans ce cas, le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction et des règles d'urbanisme.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 7 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie du VIGAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au Maire du VIGAN, au Président de la Communauté de Communes du Pays Viganais, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.


ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire du VIGAN, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LAURENT

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2017-01-03-003

Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable des
parties communes d'un immeuble situé 7 rue Louis Serre
30410 MOLIERES SUR CEZE

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes d'un immeuble situé 7
rue Louis Serre 30410 MOLIERES SUR CEZE*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le **03 JAN. 2017**

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes d'un immeuble
situé 7 rue Louis Serre 30410 MOLIERES SUR CEZE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2016-08-19-001 du 19 août 2016 ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'avis émis le 13 septembre 2016 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'état des parties communes de cet immeuble dans lequel se situent 4 logements, constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui le fréquentent, du fait notamment :

- des manifestations d'humidité occasionnées par des infiltrations et des remontées telluriques (façades et toiture en mauvais état),
- des risques de chutes de personnes (fenêtres, escaliers dangereux, balcons, planchers),
- des risques de chutes de matériaux (plafonds, tuiles, volets),
- des risques électriques,
- des revêtements (murs et plafonds) susceptibles de contenir du plomb et dont le mauvais état ne permet pas un entretien satisfaisant.

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les parties communes de l'immeuble dans lequel se situent quatre logements (dont 3 vacants), sis 7 rue Louis Serre 30410 MOLIERES SUR CEZE, sur la parcelle cadastrée AD 154, sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier.

L'immeuble appartient en copropriété à :

- la SCI DFI DEBAR FRERES INVESTISSEMENT, (SIREN 802588772), dirigée par Monsieur Raphaël DEBAR dont le siège social est au 139 chemin du Combal 30130 CARSAN,
- Monsieur Raphaël DEBAR (propriétaire en nom propre), domicilié 139 chemin du Combal 30130 CARSAN,
- Madame Nadia BENDJEDDOU et Monsieur David NAVARRO (indivision) domiciliés 1 Chemin des Chênes 30 410 MEYRANNES.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux copropriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- suppression de toutes causes d'humidité,
- réfection de la toiture et de ses accessoires,
- réfection ou remplacement des menuiseries extérieures dégradées,
- traitement de la façade et gestion des eaux pluviales,
- mise en sécurité des personnes (garde-corps, escaliers),
- suppression des désordres structurels après expertise par un professionnel qualifié (poutres des combles, balcons, planchers et plafonds),
- suppression des risques de chutes d'ouvrages,
- mise en sécurité de l'installation électrique,
- réalisation d'un CREP (Constat de Risque d'Exposition au Plomb) avant travaux,
- réfection des revêtements de surface des parties communes en supprimant définitivement, le cas échéant, l'accessibilité au plomb par des moyens appropriés, afin d'éviter la dispersion des poussières.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique (CSP).

ARTICLE 3 :

La mainlevée du présent arrêté nécessitera la constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité. Pour ce faire, les copropriétaires devront demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Les copropriétaires devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 4 :

Les logements vacants sont immédiatement interdits à l'habitation.

Le logement occupé situé au 2^{ème} étage (n° invariant 301710284276), n'est pas frappé d'une interdiction d'habiter.

Si la réalisation des travaux sur les parties communes le nécessite, l'hébergement de l'occupant devra être assuré aux frais de son propriétaire.

Les locaux susvisés vacants ou rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du CSP, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La déclaration d'insalubrité des parties communes a pour effet de suspendre le loyer de tous les logements. Seules les charges restes dues.

Le loyer en principal (hors charges) ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1, sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), reproduits en annexes au présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant, expose les copropriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du CSP.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble.

Il sera également affiché à la mairie de MOLIERES SUR CEZE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de MOLIERES SUR CEZE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de MOLIERES SUR CEZE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP
Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH
Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2016-12-15-014

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un
immeuble situé 3 Rue Richelieu à MANDUEL

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 3 Rue Richelieu à MANDUEL

Agence Régionale
de Santé Occitanie

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 15 DEC. 2016

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 3 rue Richelieu à MANDUEL

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012060-0006 du 29 février 2012, portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique (CSP) prévoit notamment que lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 12 décembre 2016, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2012060-0006 du 29 février 2012 ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

CONSIDERANT, que les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation pour un usage d'habitation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 3 rue Richelieu à MANDUEL, sur la parcelle cadastrée AB 89.

ARTICLE 2

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du logement, monsieur MANSARD Guillaume demeurant 3 rue Richelieu 30129 MANDUEL.

Il sera également affiché à la mairie de MANDUEL, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 3.

Il sera transmis au Maire de MANDUEL, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de MANDUEL, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

D.T. ARS du Gard

30-2017-01-04-002

Décision tarifaire n° 2906 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD
l'Oustau

DECISION TARIFAIRE N° 2906 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD L'OUSTAU - 300785110

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OUSTAU (300785110) sis 0, RTE DE NIMES, 30300, BEAUCAIRE et géré par l'entité dénommée HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON (130028228) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/09/2007
- VU la décision tarifaire modificative n° 1718 en date du 09/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD L'OUSTAU - 300785110.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 855 402.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 855 402.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 154 616.84 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.48
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.94
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.07
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON » (130028228) et à la structure dénommée EHPAD L'OUSTAU (300785110).

FAIT A *Nîmes*, LE 04/01/2017

Par déléation, le Délégué *Départementale du Gard*

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par déléation,
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS
Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-12-30-012

Décision tarifaire relative à la fixation d'un prix de journée
provisoire de l'IME Rochebelle

DECISION TARIFAIRE n°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2017 d'un prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif de « Rochebelle » à Alès - 300780681,

La directrice générale

- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le Code de la sécurité sociale,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Gard en date du 04/01/2016 ;
- Vu la décision tarifaire n° 30-2016-11-28-003 du 28 novembre 2016, modifiant le prix de journée de l'Institut Médico-Educatif de « Rochebelle » pour l'exercice 2016 ;
- Vu la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2016 à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2017 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2016 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2016 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

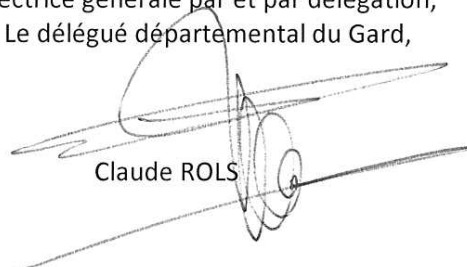
Sur proposition du délégué départemental du Gard ;

ARRETE

- Article 1^{er}** Les dépenses pérennes de l'Institut Médico-Educatif de « **Rochebelle** » sont reconduites pour l'année 2017 à la même hauteur qu'en 2016 soit **1 707 331 €** pour une activité prévisionnelle de 7 699 journées et des recettes en atténuation de 31 155 € ainsi qu'une reprise de l'excédent n-2 de 41 641,15 €.
- Article 2** Le prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif de « **Rochebelle** » est fixé à **212,30 €** (deux cent douze euros et trente centimes) à compter du **1^{er} janvier 2017**.
- Article 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le

Pour la Directrice générale par et par délégation,
Le délégué départemental du Gard,


Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-12-30-011

Décision tarifaire relative à la fixation d'un prix de journée
provisoire de la section Autisme de l'IME Rochebelle
Rochebelle

DECISION TARIFAIRE n°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2017 d'un prix de journée provisoire du service « autisme » de l'Institut Médico-Educatif de « Rochebelle » à Alès - 300014115,

La directrice générale

- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu le Code de la sécurité sociale,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Gard en date du 04/01/2016 ;
- Vu la décision tarifaire n°30-2016-11-28-001 du 28 novembre 2016, modifiant le prix de journée du service « autiste » de l'Institut Médico-Educatif de « Rochebelle » pour l'exercice 2016 ;
- Vu la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2016 à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2017 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2016 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2016 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

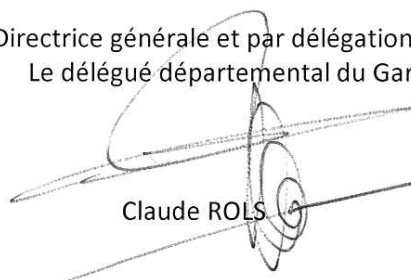
Sur proposition du délégué départemental du Gard ;

ARRETE

- Article 1^{er}** Les dépenses pérennes du service « autiste » de l'Institut Médico-Educatif de « **Rochebelle** » sont reconduites pour l'année 2017 à la même hauteur qu'en 2016 soit **604 735 €** pour une activité prévisionnelle de 1 573 journées et des recettes en atténuation de 9 346 € ainsi qu'une reprise de l'excédent n-2 de 46 275,19 €.
- Article 2** Le prix de journée provisoire du service « autisme » de l'Institut Médico-Educatif de « **Rochebelle** » est fixé à **349,08 €** (trois cent quarante neuf euros et huit centimes) à compter du **1^{er} janvier 2017**.
- Article 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le délégué départemental du Gard,



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-12-30-010

Décision tarifaire relative à la fixation d'un prix de journée
provisoire de la section polyhandicapés de l'IME
Rochebelle

DECISION TARIFAIRE n°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2017 d'un prix de journée provisoire de la section polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif de « Rochebelle » à Alès - 30002110,

La directrice générale

- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le Code de la sécurité sociale,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Gard en date du 04/01/2016 ;
- Vu la décision tarifaire n° 30-2016-11-28-002 du 28 novembre 2016, modifiant le prix de journée de la section polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif de « Rochebelle » pour l'exercice 2016 ;
- Vu la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2016 à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2017 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2016 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2016 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

Sur proposition du délégué départemental du Gard ;

ARRETE

- Article 1^{er}** Les dépenses pérennes de la section polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif de « **Rochebelle** » sont reconduites pour l'année 2017 à la même hauteur qu'en 2016 soit **939 708 €** pour une activité prévisionnelle de 2 478 journées et des recettes en atténuation de 16 385 € ainsi qu'une reprise de l'excédent n-2 de 40 000 €.
- Article 2** Le prix de journée provisoire de la section polyhandicapés de l'Institut Médico-Educatif de « **Rochebelle** » est fixé à **356,67 €** (trois cent cinquante six euros et soixante sept centimes) à compter du **1^{er} janvier 2017**.
- Article 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le

30 DEC. 2016

Pour la Directrice générale par et par délégation,
Le délégué départemental du Gard,


Claude ROLS

DDTM 30

30-2017-01-05-001

DIG GARDONS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD
PREFET DE LOZERE

ARRÊTE INTER-PREFECTORAL N°
DECLARANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE
RESTAURATION PREVUS DANS LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION
DU BASSIN DES GARDONS 2017-2022

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA LOZERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-7, L215-15 à 18, L.435-5 et R 214-88 à R214-104, et R.435-5

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.152-29 à R.152-35 et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique, sous réserves, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics en ce qui concerne son article 3 auquel l'article L.151-37 précité fait référence,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée sur la période 2016-2021,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2015 portant approbation du SAGE des Gardons par les Préfets du Gard et de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – DL – 38–1 du 27 septembre 2016 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

VU la décision n° 2016 – AH – AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0001 du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Cyril VANROYE, directeur départemental adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-230-0002 du 17 août 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) du bassin versant des Gardons, en vue de répondre, via le programme pluriannuel de gestion, aux objectifs de bon état des cours d'eau imposés par la directive européenne sur l'eau, dossier enregistré sous le n° 30-2016-00331,

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

VU les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau,

CONSIDERANT que la déclaration d'intérêt général permet au SMAGE des Gardons:

- d'accéder aux propriétés privées,
- d'engager la dépense de fonds publics sur des terrains privés,
- d'exécuter des travaux de restauration et d'entretien de la végétation sur l'ensemble des communes adhérentes, afin d'assurer une gestion globale et cohérente des milieux ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire ne fait pas appel à la participation des riverains, et que les travaux n'entraînent aucune expropriation donc le dossier de demande de déclaration d'intérêt général est dispensé d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et des pêches maritimes,

CONSIDERANT que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique, à réduire les conséquences des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains, et à limiter la propagation des espèces invasives sur le bassin versant,

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, et répondent favorablement au programme de mesures,

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les dispositions du SAGE des gardons et sont conformes au règlement du SAGE Gardons,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau,

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les interventions projetées ne sont pas de nature à induire des incidences significatives sur les 7 sites désignés en zone Natura 2000 (SIC « Vallée du Gardon de Mialet », SIC « Vallée du Gardon de Saint-Jean », SIC « Vallée du Galeizon », SIC « Falaise d'Anduze », SIC « Le Gardon et ses Gorges », SIC « Etang et mares de la Capelle » ZSC « Etang de Valliguières »),

CONSIDERANT que les travaux sont compatibles avec les objectifs des DOCOB des sites Natura 2000 concernés ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture du Gard et de la Lozère, et des Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) du Gard et de la Lozère,

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1 – Déclaration d'intérêt général :

Le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin versant des Gardons 2017-2022 est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux tels que définis dans le dossier sont déclarés d'intérêt général. Ces travaux concernent les parcelles visées par le dossier présenté.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'Autorisation :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée (SMAGE) des Gardons, domicilié 6 avenue du Général Leclerc, 30000 Nîmes, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 1er. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 3 - Nature des travaux :

Les travaux concernent la gestion de la végétation du lit et des berges par un entretien sélectif de la ripisylve, l'égale ou le recepage de la végétation des berges et la scarification des atterrissements. Ces travaux visent à restaurer et à entretenir la ripisylve pour assurer le libre écoulement des eaux, éviter la formation d'embâcles à l'amont des zones à enjeux, préserver la stabilité des berges et du lit, maintenir et favoriser une végétation adaptée et équilibrée. Le plan de gestion prévoit des déplacements ponctuels et localisés d'atterrissements ainsi que des actions de gestion des espèces invasives (jussie, renouée du japon).

ARTICLE 4 - Rubriques visées :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 5 - Localisation des travaux :

Les travaux ont lieu sur le linéaire des Gardons et de leurs affluents, sur les communes suivantes :
Département de Gard (106 communes)

- Aigaliers
- Anduze
- Arpaillargues et Aureilhac
- Aubussargues
- Baron
- Belvezet
- Blauzac
- Boisset et Gaujac
- Boucoiran et Nozières
- Bourdic
- Branoux les Taillades
- Brignon
- Cardet
- Cassagnoles
- Castelnaud Valence
- Castillon du Gard
- Cendras
- Collias
- Collorgues
- Cognac
- Comps
- Cruviers Lascours
- Deaux
- Dions
- Domazan
- Domessargues
- Estézargues
- Euzet
- Flaux
- Foissac
- Fons Outre Gardon
- Fournès
- Gajan
- Garrigues Saint Eulalie
- Générargues
- La Calmette
- La Capelle Masmolène
- La Grand Combe
- La Rouvière
- Lasalle
- Laval Pradel
- Lédignan
- Les Plantiers
- Les Salles du Gardon
- L'Estréchure
- Lézan
- Martignargues
- Maruejols les Gardons
- Massanes
- Massillargues Atuech
- Maressargues
- Méjannes les Alès
- Meynes
- Montagnac
- Montaren et Saint Médiars
- Monteils
- Montfrin
- Montignargues
- Moulezan
- Moussac
- Ners
- Parignargues
- Peyrolles
- Pouzilhac
- Remoulins
- Ribaute les Tavernes
- Saint André de Valborgne
- Saint Bauzely
- Saint Bénézet
- Saint Bonnet de Salindrenque
- Saint Césaire de Gauzignan
- Saint Chaptès
- Saint Christols les Alès
- Saint Dezéry
- Saint Etienne de l'Olm
- Saint Félix de Pallières
- Saint Geniès de Malgoirès
- Saint Hilaire de Brethmas
- Saint Hilaire d'Ozilhan
- Saint Hippolyte de Caton
- Saint Hippolyte de Montaigu
- Saint Jean de Ceyrargues
- Saint Just et Vacquières
- Saint Mamert du Gard
- Saint Maurice de Cazevieille
- Saint Maximin
- Saint Quentin la Poterie
- Saint Sébastien d'Aigrefeuille
- Saint Siffret
- Saint Victor des Oules
- Sainte Cécile d'Andorge
- Sainte Croix de Caderle
- Sanilhac et Sagriès
- Saumane
- Sauzet
- Sernhac
- Serviers Labaume
- Seynes
- Sourdogues
- Théziers
- Tornac
- Uzès
- Vallabrègues
- Vallabrix
- Vers Pont du Gard
- Vézénobres

Département de la Lozère (15 Communes)

- Bassurels
- Gabriac
- Le Collet de Dèze
- Le Pomicidou
- Moissac Vallée Française
- Molezon
- Saint André de Lancize
- Saint Etienne Vallée Française
- Saint Germain de Calberte
- Saint Hilaire de Lavit
- Saint Julien des Points
- Saint Martin de Lansuscle
- Saint Michel de Dèze
- Saint Privat de Vallongue
- Sainte Croix Vallée Française

ARTICLE 6 - Prescriptions concernant les travaux réalisés :

6-1 : Gestion de la végétation :

Concernant la gestion de la végétation du lit et des berges et la gestion des atterrissements, le bénéficiaire adresse aux services en charge de la police de l'eau territorialement compétents un calendrier prévisionnel et la localisation des travaux projetés, ainsi que les mesures prises afin d'assurer la préservation de la faune et la flore.

6-2 : Gestion des atterrissements :

Les opérations de scarification ne font pas l'objet de prescriptions spécifiques.

Les interventions sur les atterrissements (hors scarification) sont autorisées après validation des services en charge de la police de l'eau (DDT-M), d'une note transmise au moins un mois avant le début des travaux décrivant :

- la situation avant intervention, sur la base d'un levé topographique
- la situation projetée après intervention (profils en long et en travers schématiques)
- la destination des matériaux déplacés (sur carte au 1/25000ème)
- la description complète du déroulement du chantier, notamment les modalités d'accès.
- les mesures visant à éviter et réduire les impacts temporaires sur le milieu aquatique pendant le chantier.

Cette note est rédigée avant chaque intervention au cours de la durée du présent arrêté.

Les opérations de déblais/remblai se font sur un même atterrissement de façon préférentielle.

Aucun export de matériaux hors du lit mouillé du cours d'eau n'est autorisé. La côte de déblai ne descend pas en deçà du fil d'eau.

Les traversées d'engins dans le lit mouillé sont ponctuelles et réservées aux secteurs difficiles d'accès. Elles font l'objet d'une validation au préalable des services police de l'eau (DDT-M).

6-3 : Gestion des espèces envahissantes :

Plusieurs espèces invasives sont gérées (la Renouée du Japon et la Jussie). La lutte est effectuée manuellement ou mécaniquement.

Compte tenu de la rapidité de propagation des espèces concernées et des évolutions des techniques de traitement, le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau (DDT-M) avant chaque campagne d'intervention, des sites concernés, des méthodes mises en œuvre (notamment en cas d'arrachage par des engins motorisés en eau et des traversées des engins en eau).

Le bénéficiaire s'assure que les entreprises en charge des travaux mettent en œuvre les mesures nécessaires pour se prémunir de toutes disséminations d'espèces pendant les chantiers (migrations des rhizomes, fragments emportés par l'eau ou disséminés par les engins et appareils).

6-4 : Cas particulier des travaux en sites Natura 2000 :

Pour les travaux forestiers, les interventions en sites Natura 2000 sont réalisées :

- en dehors de la période de naissance des jeunes en cas de présence potentielle de loutre ou de castor.
- en dehors de la période de nidification pour les interventions sur la ripisylve,
- en dehors du cycle biologique de l'Aigle de Bonelli présent dans ce secteur SIC « gorges du Gardon » (les travaux sont donc réalisés entre juillet et décembre).
- en dehors de la période de reproduction des écrevisses à pattes blanches pour les tronçons présentant une présence avérée de l'espèce (les travaux sont donc réalisés entre mi-avril et mi-octobre.)

pour les travaux post-cure, les interventions en urgence se feront en cas de nécessité avérée en dehors de ces périodes, en lien avec l'animateur Natura 2000.

Si des traversées en lit mouillé sont nécessaires, alors elles ont lieu de mi-avril à mi-octobre afin de limiter les impacts sur le milieu aquatique des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole et réservoirs biologiques.

D'une manière générale, le bénéficiaire prend contact avant chaque intervention dans l'un des 7 sites Natura 2000 (SIC « Vallée du Gardon de Mialet », SIC « Vallée du Gardon de Saint-Jean », SIC « Vallée du Galeizon », SIC « Falaise d'Anduze », SIC « Le Gardon et ses Gorges », SIC « Étang et mares de la Capelle » ZSC « Etang de Valliguières ») avec l'animateur du site Natura 2000 concernés afin de prendre toutes les précautions nécessaires de façon à éviter et réduire les impacts dans le périmètre du site.

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des préconisations en site Natura 2000 « Vallée du Gardon de Mialet » annexées au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Prescriptions générales :

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide dans les eaux superficielles, souterraines, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les travaux sont réalisés dans le souci constant de la préservation des milieux aquatiques et plus généralement des espèces animales et végétales en présence, inféodés ou non aux milieux humides.

En particulier :

- Les travaux se déroulent conformément aux plannings, aux sectorisations, aux méthodes et aux périodes définis dans le dossier déposé,
- Les travaux menés dans le périmètre des sites Natura 2000 doivent faire l'objet d'un suivi particulier par le bénéficiaire, en concertation avec les animateurs des sites Natura 2000 concernés,
- Une information et une sensibilisation sur les espèces, espaces et habitats justifiant la désignation des sites en zone Natura 2000, doivent être effectués auprès des entreprises chargées de réaliser les travaux afin de mettre en œuvre les mesures visant à limiter les incidences.
- Le curage/recalibrage des cours d'eau n'est pas autorisé,
- Les travaux doivent être menés de façon à limiter la propagation des espèces invasives par un confinement des rhizomes extraits avant destruction ;

- Les matériels et matériaux sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet ;
 - Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celles-ci,
 - Tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plateforme aménagée à cet effet,
 - Les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans un bassin de décantation,
 - Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée,
 - Un contrôle visuel des engins de chantier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuites d'hydrocarbures ou de tout fluide hydraulique,
 - Toute intervention d'engins mécaniques dans le lit mouillé des cours d'eau est interdite,
- Les déchets de chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Accès aux parcelles :

8-1 Modalités d'accès

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

8-2 - Information des propriétaires riverains

La liste des parcelles concernées par les travaux est disponible sous format numérique dans chaque mairie et sur le site internet de la Préfecture du Gard et de la Lozère.

Les propriétaires reçoivent un courrier d'information et le cas échéant une convention de passage (cf ci-dessous).

8-3 - Conditions d'interventions sur les terrains privés

Pour les travaux nécessitant l'intervention d'engins de chantier, le bénéficiaire informe les propriétaires au moins 15 jours le démarrage des travaux par courrier auquel est joint le projet de convention de passage, qui définit les conditions d'intervention sur leurs propriétés :

- par courrier nominatif, dans le cas où le propriétaire est connu et son identification ne présente pas de difficultés particulières,
- par courrier adressé au propriétaire identifié par les documents fiscaux et cadastraux dans les autres cas.

La convention de passage ne pourra définir d'obligations contraires aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement créant une servitude temporaire de passage, ni aux dispositions de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art, avec des moyens humains et mécaniques adaptés.

ARTICLE 9 - Adaptation du plan de gestion :

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptation, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles, rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations devront faire l'objet d'une validation préalable des services exerçant police de l'eau (DDTM).

ARTICLE 10 - Exercice gratuit du droit de pêche :

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, la rétrocession des baux de pêche fait l'objet d'un arrêté inter-départemental spécifique, après consultation des AAPPMA et des fédérations de pêche du Gard et de la Lozère. Cet arrêté mentionne les cours d'eau concerné et désignera les AAPPMA et le cas échéant les fédérations de pêche, bénéficiaires.

ARTICLE 11 – Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

ARTICLE 12 – Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les travaux, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 13 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux superficielles (à l'aval ou à l'amont du site) et souterraines, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

En cas d'alerte météorologique pendant la phase de travaux, il est de la responsabilité du bénéficiaire et des entreprises retenues par lui pour réaliser les travaux de se tenir informés auprès du Service de Prévision des Crues et de prendre les mesures qui s'imposent : arrêt des travaux, mise hors d'eau des installations et engins de chantier susceptibles de constituer des embâcles en cas de crue.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Un plan d'intervention est mis en place par le bénéficiaire sur chaque chantier afin de définir les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 14 – Contrôle

A tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre des autres réglementations.

ARTICLE 17 – Caractère de la décision

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité de cinq ans renouvelable. Un bilan du plan pluriannuel de gestion 2017-2022 est établi par le bénéficiaire et transmis au service police de l'eau préalablement à la demande de renouvellement.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à la réalisation des travaux, notamment en situation post-crue, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

ARTICLE 18– Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent

- arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 19 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de Lozère. Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture du Gard, de la Lozère pendant une durée d'un 1 an.

ARTICLE 20 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, Sous-Prefet de Florac, les directeurs départementaux des territoires du Gard, et de la Lozère, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- aux Chefs de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements du Gard et de la Lozère,
- aux Chefs de service de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) des départements du Gard et de la Lozère,
- aux fédérations du Gard et de Lozère, pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement concernée,
- à la Gendarmerie de la Lozère et du Gard,

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du bénéficiaire.

À Nîmes, le 05 JAN. 2017

Pour le Préfet du Gard
et par délégation,
La Chef du Service Eau et Inondation,



Françoise TROMAS

Pour le Préfet de Lozère
et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
le chef du service
Biodiversité, Eau, Forêt

Xavier CANELLAS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-12-30-021

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne concernant l'association AAD
Soleil (association d'assistance à domicile) à Rochefort du
Gard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Arrêté n° 30-2016-12-30-
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP477556799**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme AAD Soleil (association d'assistance à domicile),
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 novembre 2016, par Monsieur Jean-Marc GERARD en qualité de directeur,
Vu la saisine des Conseils départementaux du Gard et du Vaucluse le 13 décembre 2016,
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,
Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,
Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,
Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AAD Soleil (association d'assistance à domicile)**, dont l'établissement principal est situé 13 avenue Frédéric Mistral - 30650 Rochefort du Gard est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes pour les départements du Gard et du Vaucluse :

En mode prestataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

.../...

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 30 décembre 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le directeur de l'unité départementale du Gard,



Alain FRANCES

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-12-30-014

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne concernant l'association des
Familles - Vivadom à La Grand Combe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Arrêté n° 30-2016-12-30-
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP775875925**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme SAMDO Association des Familles,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 décembre 2016, par Madame Sylviane BLANC en qualité de Directrice de l'association des Familles - Vivadom,

Vu la saisine du Conseil départemental du Gard le 13 décembre 2016,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête

Article 1^{er}

L'agrément de l'Association des Familles – Vivadom, dont l'établissement principal est situé 3, rue Emile Zola - Espace Fernand Jouanen - BP 45 - 30110 La Grand Combe, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes pour le département du Gard :

En mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

.../...

En mode mandataire uniquement

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 30 décembre 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le directeur de l'unité départementale du Gard,

Alain FRANCES

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-12-30-023

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne concernant l'association
mandataire et prestataire du Château Silhol à Nîmes

**Arrêté n° 30-2016-12-30-
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP378246235**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2012 à l'association mandataire et prestataire du Château Silhol,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 novembre 2016, par Monsieur Claude CALERO en qualité de Directeur,

Vu la saisine du Conseil départemental du Gard,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête

Article 1^{er}

L'agrément de l'association mandataire et prestataire du Château Silhol, dont l'établissement principal est situé 66, impasse du Château Silhol - BP 1457 - 30017 Nîmes est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes pour le département du Gard :

En mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

... / ...

En mode mandataire uniquement

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 30 décembre 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le directeur de l'unité départementale du Gard,



Alain FRANCES

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-12-30-019

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne concernant l'association
salindroise pour l'aide à domicile ASAD à Salindres

**Arrêté n° 30-2016-12-30-
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP775940547**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme ASAD (association salindroise pour l'aide à domicile),
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 décembre 2016, par Madame Marie-José MOURET en qualité de directrice,
Vu la saisine du Conseil départemental du Gard le 19 décembre 2016,
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,
Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,
Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,
Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ASAD (association salindroise pour l'aide à domicile), dont l'établissement principal est situé 31 rue de Cambis - Maison des associations - La Cour des Miracles - 30340 Salindres est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes pour le département du Gard :

En mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

... / ...

En mode mandataire uniquement

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 30 décembre 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le directeur de l'unité départementale du Gard,



Alain FRANCES

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-12-30-017

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne concernant l'association Vivadom
Services à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Arrêté n° 30-2016-12-30-
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP384524930**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme Vivadom Services,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} décembre 2016, par Monsieur Guillaume NATTON en qualité de Directeur Général,

Vu la saisine du Conseil départemental du Gard le 13 décembre 2016,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **Vivadom Services**, dont l'établissement principal est situé 1028, route de Rouquairol - 30900 Nîmes est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 1er janvier 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes pour le département du Gard :

En mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

.../...

En mode mandataire uniquement

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 30 décembre 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le directeur de l'unité départementale du Gard,



Alain FRANCES

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-12-30-020

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'association AAD Soleil (association
d'assistance à domicile) à Rochefort du Gard

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2016-12-30-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP477556799
N° SIREN 477556799**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme AAD Soleil (association d'assistance à domicile);

Vu l'autorisation implicite du Conseil départemental du Gard et du Vaucluse en date du 1^{er} janvier 2012,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 7 novembre 2016 par Monsieur Jean-Marc GERARD en qualité de directeur, pour l'organisme **AAD Soleil (association d'assistance à domicile)** dont l'établissement principal est situé 13 avenue Frédéric Mistral - 30650 Rochefort du Gard et enregistré sous le n° **SAP477556799** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire en lien avec les programmes d'enseignement scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile

... / ...

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, en mode prestataire (départements du Gard et du Vaucluse) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation des Conseils départementaux du Gard et du Vaucluse, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 décembre 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le directeur de l'unité départementale du Gard,



Alain FRANCES

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-12-30-013

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'association des Familles - Vivadom
à La Grand Combe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE,
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2016-12-30-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP775875925
N° SIREN 775875925**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme SAMDO Association des Familles;

Vu l'autorisation du Conseil départemental du Gard en date du 12 août 2005,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 12 décembre 2016 par Madame Sylviane BLANC en qualité de Directrice, pour l'association des Familles - Vivadom dont l'établissement principal est situé 3, rue Emile Zola - Espace Fernand Jouanen - BP 45 - 30110 La Grand Combe, et enregistré sous le n° SAP775875925 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire en lien avec les programmes d'enseignement scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

.../...

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage)
- Maintenance entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, en mode prestataire et mandataire (département du Gard) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État, en mode mandataire (département du Gard) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil départemental du Gard, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

... / ...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 décembre 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le directeur de l'unité départementale du Gard,



Alain FRANCES

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-12-30-022

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'association mandataire et prestataire
du Château Silhol à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2016-12-30-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP378246235
N° SIREN 378246235**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2012 à l'association mandataire et prestataire du Château Silhol;

Vu l'autorisation du Conseil départemental du Gard en date du 12 août 2005,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 7 novembre 2016 par Monsieur Claude CALERO en qualité de Directeur, pour **l'association mandataire et prestataire du Château Silhol** dont l'établissement principal est situé 66, impasse du Château Silhol - BP 1457 - 30017 Nîmes et enregistré sous le n° SAP378246235 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

.../...

Activités soumises à agrément de l'État, en mode prestataire et mandataire (département du Gard) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État, en mode mandataire (département du Gard) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil départemental du Gard, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 décembre 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le directeur de l'unité départementale du Gard,



Alain FRANCES

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-12-30-018

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'association salindroise pour l'aide à
domicile ASAD à Salindres

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2016-12-30-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP775940547
N° SIREN 775940547**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme ASAD (association salindroise pour l'aide à domicile);

Vu l'autorisation du Conseil départemental du Gard en date du 7 août 2006,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 6 décembre 2016 par Madame Marie-José MOURET en qualité de directrice, pour l'organisme ASAD (**association salindroise pour l'aide à domicile**) dont l'établissement principal est situé 31 rue de Cambis - Maison des associations - La Cour des Miracles - 30340 Salindres, et enregistré sous le n° SAP775940547 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire en lien avec les programmes d'enseignement scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage)
- Assistance administrative à domicile

... / ...

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, en mode prestataire et mandataire (département du Gard) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État, en mode mandataire (département du Gard) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil départemental du Gard, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

... / ...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 décembre 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le directeur de l'unité départementale du Gard,



Alain FRANCES

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-12-30-015

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'association Vivadom Services à
Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE,
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2016-12-30-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP384524930
N° SIREN 384524930**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme Vivadom Services;

Vu l'autorisation implicite du Conseil départemental du Gard à compter du 1^{er} janvier 2012,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 1^{er} décembre 2016 par Monsieur Guillaume NATTON en qualité de Directeur Général, pour l'organisme Vivadom Services dont l'établissement principal est situé 1028, route de Rouquairol-30900 Nîmes, et enregistré sous le n° SAP384524930 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire en lien avec les programmes d'enseignement scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

.../...

- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage)
- Maintenance entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État, en mode prestataire et mandataire (département du Gard) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à agrément de l'État, en mode mandataire (département du Gard) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades; aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 30 décembre 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le directeur de l'unité départementale du Gard,



Alain FRANCES

PREFECTURE

30-2016-12-30-016

PEYREMALE

désaffectation du temple de Peyremale

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N° 1
Affaire suivie par : Nelly RANNOU
☎ 04 66 36 41 93
Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le

30 DEC. 2016

ARRETE N°
portant désaffectation du temple de la commune de
PEYREMALE

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, notamment son article 13-2°,

Vu la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, notamment son article 5,

Vu le décret n°70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels,

Vu, en date du 12 mars 2016, la délibération de l'assemblée générale de l'association culturelle de l'Eglise Protestante Unie de CEZE-AUZONNET décidant la désaffectation totale du temple de PEYREMALE,

Vu, en date du 10 juin 2016, la délibération du Conseil régional de l'Eglise Protestante Unie en Cévennes-Languedoc-Roussillon,

Vu, en date du 29 novembre 2016, l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Culturelles,

Vu, en date du 5 décembre 2016, la lettre de la municipalité et en date du 7 octobre 2016, la délibération du Conseil Municipal de PEYREMALE sollicitant la désaffectation du temple,

Vu les autres pièces du dossier,

Considérant qu'un édifice culturel communal peut être désaffecté par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal et sous réserve du consentement de la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1: Le temple, sis à PEYREMALE, propriété de la commune de PEYREMALE et cadastré section A n°435, est désaffecté à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: Sur recommandation du Directeur Régional des Affaires Culturelles, il est important que l'utilisation future de l'édifice se fasse en harmonie avec son utilisation culturelle antérieure et dans le respect de l'intégralité du bâti, des décors et du patrimoine mobilier qu'il contient.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de PEYREMALE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président de l'Association Culturelle de l'Eglise Protestante Unie de CEZE-AUZONNET.

Le Préfet,

P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Alès,


Olivier DELCAYROU

Prefecture du Gard

30-2017-01-02-004

AOEP Nîmes Métropole

*arrêté d'ouverture de l'enquête publique pour réalisation de la voie d'accès à la future gare de
Manduel Redessan*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le 02 JAN. 2017

Réalisation de la voie d'accès à la future Gare Nouvelle de Nîmes Manduel Redessan

ARRÊTÉ N°

portant ouverture d'une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet
- préalable à la cessibilité des propriétés ou parties de propriété nécessaires à la réalisation du projet
- portant sur la mise en compatibilité du plan d'urbanisme de la commune de Manduel

COMMUNES DE MANDUEL ET REDESSAN

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, R.111-1, R.112-4, R.112-8, R.112-9, et R.131-4 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme, partie législative et réglementaire et notamment ses articles L.153-52, L.153-54, L.153-58 et R.104-23 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.122-2, R.123-1 et suivants et R.214-8 ;
- VU le courrier du 28 juin 2016 par lequel le Président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole communique au Préfet du Gard les pièces relatives à la déclaration de l'utilité publique de l'avenue d'accès à la future gare ferroviaire de Nîmes Manduel Redessan, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Manduel, et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération d'aménagement ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole du 11 juillet 2016, sollicitant du Préfet du Gard l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan d'urbanisme de la commune de Manduel, à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole du 11 juillet 2016, approuvant le bilan de la concertation préalable, relative à l'avenue de la gare et le bilan de la concertation publique du 3 au 30 mai 2016 qui l'accompagne ;

- VU les dossiers d'enquête, comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique, la cessibilité des propriétés ou partie de propriétés (enquête parcellaire) nécessaires à l'opération d'aménagement, et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Manduel, déposés par la communauté d'agglomération de Nîmes métropole, agissant en qualité de maître d'ouvrage ;
 - VU le plan local d'urbanisme de la commune de Manduel ;
 - VU l'avis favorable relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Manduel émis par le Centre Régional de la Propriété Forestière le 8 août 2016 ;
 - VU l'absence d'observation formulée par le service d'aménagement territorial Sud Gard Littoral et Mer de la DDTM du Gard émis le 5 septembre 2016 ;
 - VU l'avis favorable émis par la chambre d'agriculture du Gard le 22 septembre 2016 ;
 - VU l'avis favorable émis par l'Office National des Forêts le 23 septembre 2016 ;
 - VU l'avis favorable émis par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le 28 octobre 2016 ;
 - VU l'avis du 21 décembre 2016 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable au Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer ;
 - VU l'avis conforme du 26 décembre 2016 de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer sur la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ;
 - VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est réunie en préfecture le 16 novembre 2016 en application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;
 - VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
 - VU la décision n° E16000169/30 du 29 novembre 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes relative à la désignation des membres titulaires de la commission d'enquête et d'un suppléant ;
 - VU la réunion de concertation avec les membres de la commission d'enquête sur le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique conjointe du 13 décembre 2016, en préfecture ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique unique prescrites par le code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique du projet d'avenue d'accès à la gare ferroviaire, la cessibilité des propriétés ou parties de propriété nécessaires à l'opération d'aménagement, et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Manduel ;
- CONSIDERANT qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumises à l'article L123-2 du code de l'environnement ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 40 jours consécutifs sur le territoire des communes de Manduel et Redessan.

du lundi 6 février 08H30 au vendredi 17 mars 2017 17h00.

Cette enquête porte sur la réalisation d'une avenue reliant la future gare ferroviaire de Nîmes Manduel Redessan à la route départementale 3, située sur le territoire de la commune de Manduel.

La création de cette avenue est rendue nécessaire par la construction de la Gare Nouvelle de Nîmes Manduel Redessan, dont elle doit assurer la desserte. La réalisation de cette avenue s'accompagne également d'un aménagement de l'accès existant à la route départementale 3.

ARTICLE 2

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le Préfet du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Manduel,
- la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés situées sur la commune de Manduel et nécessaires à la réalisation du projet,

seront prononcées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3

Il est constitué pour le projet une commission d'enquête composée comme suit :

Président :

Monsieur Yves FLORAND, Officier de la marine nationale retraité.

Membres titulaires :

Monsieur Alain ORIOL, ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité.

Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard retraitée.

En cas d'empêchement de Monsieur Yves FLORAND, Monsieur Alain ORIOL, membre titulaire assure la présidence de la commission d'enquête.

Membre suppléant :

Monsieur Jean-Pierre HOLUIGUE, chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, retraité.

ARTICLE 4

La commune de Manduel est désignée comme siège de l'enquête publique unique.

L'ensemble des documents relatifs à la déclaration de l'utilité publique du projet, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du PLU de Manduel constituent le dossier d'enquête. Ils seront tenus, avec les registres d'enquête correspondants, à la disposition du public :

- en mairie de Manduel, place de la mairie, 30129 Manduel,
- en mairie de Redessan, 13 avenue de la République, 30129 Redessan.

Le public peut prendre connaissance des différentes procédures aux jours et heures habituels d'ouverture au public de chaque municipalité, soit :

- en mairie de Manduel,
 - du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- en mairie de Redessan,
 - les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
 - les mercredi: de 8h00 à 13h00.

ARTICLE 5

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres de l'enquête publique unique ouverts à cet effet, constitués de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.

Ces observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête, domicilié en mairie de Manduel, siège de l'enquête : mairie de Manduel, place de la mairie, 30129 Manduel.

Celles-ci sont annexées sans délai au registre d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions écrites et orales du public peuvent également être reçues par un membre de la commission d'enquête lors des permanences établies durant l'enquête publique.

Un commissaire enquêteur, membre de la commission, recevra personnellement le public à l'occasion des permanences qui seront tenues en mairie aux jours et heures suivants :

MANDUEL :

- lundi 6 février 2017 de 9h00 à 12h00
- mardi 21 février 2017 de 9h00 à 12h00
- mercredi 8 mars 2017 de 14h00 à 17h00
- vendredi 17 mars 2017 de 14h00 à 17h00

REDESSAN :

- mardi 14 février 2017 de 9h00 à 12h00
- mardi 7 mars 2017 de 9h00 à 12h00
- vendredi 17 mars 2017 de 9h00 à 12h00

Durant l'enquête, chaque membre de la commission peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique sont clos par un membre de la commission d'enquête.

Le président de la commission d'enquête rencontre le responsable du projet sous huitaine et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles conformément aux obligations des articles R123-18 et R214-8 du code de l'environnement.

A l'issue de cette concertation, la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions recueillies, consignées ou annexées aux registres d'enquête publique unique.

La commission d'enquête consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, conformément aux dispositions de l'article R123-7 du code de l'environnement, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmet au Préfet du Gard, Direction des Collectivités et du Développement Local, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9 :

Le président de la commission d'enquête transmet simultanément un exemplaire de ce rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif.

ARTICLE 7

Les pièces du dossier d'enquête comprennent notamment une étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale.

L'avis de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer sera consultable sur le site internet de la Préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 8

Toute personne peut également s'adresser à la direction du projet Magna-Porta, responsable du projet de réalisation de l'avenue de la nouvelle gare, immeuble Le Colisée, 3 avenue du Colisée 30 947 Nîmes cedex 9 Mme Isabelle FONTENEAU responsable de la conduite de ce projet d'aménagement 04.66.02.25.80 aux fins d'obtenir des informations relatives à ce projet.

ARTICLE 9

Le public pourra consulter le dossier d'enquête sur le site internet : www.aggloforum.nimes-metropole.fr.

Les dispositions éventuelles de recueil des observations du public par voie électronique seront précisées dans l'avis d'enquête prévu à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 10

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

ARTICLE 11

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par le maire de Manduel, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- en mairie de Manduel, place de la mairie, 30129 Manduel ;
- en mairie de Redessan 13 avenue de la République, 30129 Redessan ;

L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire, à l'issue de l'enquête publique et le certificat est transmis sans délai au Préfet du Gard, bureau des affaires foncières, 10 avenue Feuchères 30 045 Nîmes cedex.

L'avis d'ouverture d'enquête est publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions est annexé au dossier.

En outre, cet avis d'ouverture d'enquête publique fait l'objet d'une parution supplémentaire dans deux journaux à diffusion nationale, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions est annexé au dossier.

L'avis d'enquête est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération d'aménagement et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet.

L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 24 avril 2012 (format A2 comportant le titre « avis d'enquête publique conjointe en caractères noirs sur fond jaune) tel que mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le responsable du projet ou un constat d'huissier.

ARTICLE 12

Dès réception, le rapport établi pour chacune des enquêtes et les conclusions émises par la commission d'enquête sont transmis aux maires des communes de Manduel et Redessan. Une copie de ces documents est tenue à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Mairie de Manduel, comme en Mairie de Redessan.

Un exemplaire de chaque rapport, accompagné de ses conclusions et avis est également laissé à la disposition du public, en Préfecture du Gard - Direction des Collectivités et du Développement Local, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 13

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole, Monsieur le maire de Manduel, Madame le maire de Redessan, ainsi que les membres de la Commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

107

Prefecture du Gard

30-2017-01-02-005

AOEP SNCF Réseau

arrêté d'ouverture de l'enquête publique pour réalisation de la gare ferroviaire Manduel Redessan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le 02 JAN. 2017

Réalisation de la Gare Nouvelle de Nîmes Manduel Redessan sur les communes de Manduel et Redessan

ARRÊTÉ N°

portant ouverture d'une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet
- préalable à la cessibilité des propriétés ou parties de propriété nécessaires à la réalisation du projet
- portant sur la mise en compatibilité des plans d'urbanisme des communes de Manduel et Redessan
- préalable à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014
- préalable à la délivrance des permis de construire

COMMUNES DE MANDUEL ET REDESSAN

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, R.111-1, R.112-1, R.112-4, R.112-8, R.112-9, et R.131-4 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-52, L.153-54, L.153-58 et R.104-23 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.122-2, R.123-1 et suivants et R.214-8 ;
- VU l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- VU le décret N° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;
- VU le courrier du 30 juin 2016 par lequel l'établissement public SNCF Réseau sollicite du Préfet du Gard l'ouverture d'une enquête publique déclarant notamment d'utilité publique la gare ferroviaire de Nîmes Manduel Redessan, la délivrance des permis de construire correspondants, la mise en compatibilité des plans d'urbanisme des communes de Manduel et Redessan, la cessibilité des propriétés ou partie de propriétés nécessaires à l'opération d'aménagement, et à la procédure d'autorisation au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- VU les dossiers d'enquête, comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique, de cessibilité des propriétés ou partie de propriétés (enquête parcellaire), de mise en compatibilité des PLU de Manduel et Redessan, de demande de permis de construire et portant autorisation au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, déposés par l'établissement public SNCF Réseau, agissant en qualité de maître d'ouvrage ;
- VU les plans d'urbanisme des communes de Manduel et Redessan ;
- VU l'avis favorable relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Manduel émis par le Centre Régional de la Propriété Forestière le 8 août 2016 ;
- VU l'absence d'observation formulée par le service d'aménagement territorial Sud Gard Littoral et Mer de la DDTM du Gard émis le 5 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par la chambre d'agriculture du Gard le 22 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par l'Office National des Forêts le 23 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le 28 octobre 2016 ;
- VU l'avis du 21 décembre 2016 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable au Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer ;
- VU l'avis conforme du 26 décembre 2016 de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer sur la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ;
- VU l'avis de complétude et de recevabilité du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 29 septembre 2016 ;
- VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est réunie en préfecture du Gard le 16 novembre 2016 en application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU la décision n° E16000168/30 du 29 novembre 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes relative à la désignation des membres titulaires de la commission d'enquête et d'un suppléant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique unique prescrite par le code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique du projet de gare ferroviaire, la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à l'opération d'aménagement, la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Manduel et Redessan, l'autorisation conjointe pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), et la délivrance des permis de construire ;

CONSIDERANT qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumises à l'article L123-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

- A R R E T E -

ARTICLE 1

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 40 jours consécutifs sur le territoire des communes de Manduel et Redessan.

du lundi 6 février 08H30 au vendredi 17 mars 2017 17h00.

Cette enquête porte sur la réalisation de la Gare Nouvelle de Nîmes Manduel Redessan, comprenant un bâtiment voyageur, la gare routière, le parvis de la gare, un parc de stationnement et les aménagements d'infrastructure nécessaires à la gare, prévu sur le territoire des communes de Manduel et Redessan, est soumis à une enquête publique unique.

ARTICLE 2

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le Préfet du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Manduel et Redessan,
- l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014,
- la cessibilité des propriétés ou parties de propriété nécessaires à la réalisation du projet,
- la délivrance des permis de construire,

seront prononcées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3

Il est constitué pour le projet une commission d'enquête composée comme suit :

Président :

Monsieur Yves FLORAND, Officier de la marine nationale retraité,

Membres titulaires :

Monsieur Alain ORIOL, ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité,

Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard retraitée,

En cas d'empêchement de Monsieur Yves FLORAND, Monsieur Alain ORIOL, membre titulaire assure la présidence de la commission d'enquête.

Membre suppléant :

Monsieur Jean-Pierre HOLUIGUE, chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, retraité.

ARTICLE 4

La mairie de Manduel est désignée comme siège de l'enquête publique unique.

L'ensemble des documents relatifs à la déclaration de l'utilité publique du projet, à l'enquête parcellaire, à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, à la mise en compatibilité des PLU de Manduel et Redessan ainsi qu'à la délivrance des permis de construire, constituent le dossier d'enquête. Ils seront tenus, avec les registres d'enquête correspondants, à la disposition du public :

- en mairie de Manduel, place de la mairie, 30129 Manduel,
- en mairie de Redessan, 13 avenue de la République, 30129 Redessan.

Le public peut prendre connaissance des différentes procédures aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux des mairies, soit :

- en mairie de Manduel,
 - du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- en mairie de Redessan,
 - les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
 - les mercredi: de 8h00 à 13h00.

ARTICLE 5

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres de l'enquête publique unique ouverts à cet effet, constitués de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.

Ces observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête, domicilié en mairie de Manduel : mairie de Manduel, place de la mairie, 30129 Manduel.

Celles-ci sont annexées sans délai au registre d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions écrites et orales du public peuvent également être reçues par un membre de la commission d'enquête lors des permanences établies durant l'enquête publique.

Un commissaire enquêteur, membre de la commission, recevra personnellement le public à l'occasion des permanences qui seront tenues en mairie aux jours et heures suivants :

MANDUEL :

lundi 6 février 2017 de 9h00 à 12h00

mardi 21 février 2017 de 9h00 à 12h00

mercredi 8 mars 2017 de 14h00 à 17h00

vendredi 17 mars 2017 de 14h00 à 17h00

REDESSAN :

mardi 14 février 2017 de 9h00 à 12h00

mardi 7 mars 2017 de 9h00 à 12h00

vendredi 17 mars 2017 de 9h00 à 12h00

Durant l'enquête, chaque membre de la commission peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique sont clos par un membre de la commission d'enquête.

Le président de la commission d'enquête rencontre le responsable du projet sous huitaine et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles conformément aux obligations des articles R123-18 et R214-8 du code de l'environnement.

A l'issue de cette concertation, la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions recueillies, consignées ou annexées aux registres d'enquête publique unique.

La commission d'enquête consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, conformément aux dispositions de l'article R123-7 du code de l'environnement, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmet au Préfet du Gard, Direction des Collectivités et du Développement Local, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9.

Le président de la commission d'enquête transmet simultanément un exemplaire de ce rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif.

ARTICLE 7

Les pièces du dossier d'enquête comprennent notamment une étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale.

L'avis de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer sera consultable sur le site internet de la Préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 8

Toute personne peut également s'adresser à l'établissement public SNCF Réseau, Agence Projet Languedoc-Roussillon, 101 allée de Délos BP 91 242 34011 MONTPELLIER cedex 1. Monsieur BOLLA responsable du projet de la gare, (+33) 04.48.18.57.50. aux fins d'obtenir toutes informations relatives à ce projet.

ARTICLE 9

Le public pourra consulter le dossier d'enquête sur le site internet dédié et faire part de ses observations éventuelles à la commission d'enquête sur le même site par l'intermédiaire d'un lien accessible à partir du site dont l'adresse est la suivante : <http://enquetepublique.gare2-nimesmanduel.com>

Le caractère complémentaire des moyens électroniques mis en place pour le recueil des informations observe les mêmes modalités que celles déposées sur les registres papier, en particulier celles relatives aux dates et horaires d'ouverture et de fermeture de dépôt des observations.

Les observations formulées par cette voie doivent être annexées au registre d'enquête du siège de l'enquête de manière régulière.

ARTICLE 10

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

ARTICLE 11

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par le maire de Manduel et de Redessan, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique conjointe et pendant toute la durée de celle-ci :

- en mairie de Manduel, place de la mairie, 30129 Manduel ;
- et en mairie de Redessan 13 avenue de la République, 30129 Redessan ;

L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire, à l'issue de l'enquête publique et le certificat est transmis sans délai au Préfet du Gard, bureau des affaires foncières, 10 avenue Feuchères 30 045 Nîmes cedex.

L'avis d'ouverture d'enquête est publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions est annexé au dossier.

En outre, cet avis d'ouverture d'enquête publique fait l'objet d'une parution supplémentaire dans deux journaux à diffusion nationale, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions est annexé au dossier.

L'avis d'enquête est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération d'aménagement et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet.

L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 24 avril 2012 (format A2 comportant le titre « avis d'enquête publique en caractères noirs sur fond jaune) tel que mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le responsable du projet ou un constat d'huissier.

ARTICLE 12

Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête donnera son avis sur la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 13


Dès réception, le rapport et les conclusions émises par la commission d'enquête sont transmis aux maires des communes de Manduel et Redessan. Une copie de ces documents est tenue à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Manduel, comme en mairie de Redessan.

Un exemplaire de chaque rapport, accompagné de ses conclusions et avis, est également laissé à la disposition du public, en Préfecture du Gard - Direction des Collectivités et du Développement Local, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 14

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, M le directeur de l'établissement public SNCF Réseau, Monsieur le maire de Manduel, Madame le maire de Redessan ainsi que les membres de la Commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-01-02-009

AP DGF bonifiée CC Pays d'Uzès



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des collectivités et du développement local

Bureau des finances locales
Affaire suivie par Isabelle MAXCH- TERRADE
☎ 04 66 36 43 07

Nîmes, le 2 JAN. 2017

Mél isabelle.maxch@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes Pays d'Uzès à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-29, II alinéa 4, et L. 5214-23-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant création de la communauté de communes Pays d'Uzès, communauté de communes à fiscalité propre unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°20163012-B1-001 du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès ;

CONSIDERANT que les communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1 du code précité sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles font application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, qu'elles remplissent une condition démographique (population comprise entre 3500 et 50 000 habitants) et lorsqu'elles exercent au moins six des onze groupes de compétences énumérés dans ledit article ;

CONSIDERANT que cette éligibilité doit être constatée par le représentant de l'Etat dans le département, à la date à laquelle la communauté de communes remplit l'ensemble des conditions requises ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès ont pour effet de conférer au 1^{er} janvier 2017 à cet établissement l'exercice de huit des onze compétences visées à l'article L. 5214-23-1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes Pays d'Uzès à la dotation globale de fonctionnement bonifiée visée à l'article L. 5211-29, II alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard et le président de la communauté de communes Pays d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LAUNNE

Préfecture du Gard

30-2017-01-02-008

AP DGF bonifiée CC Pays Viganais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des collectivités et du développement local

Bureau des finances locales
Affaire suivie par Isabelle MAXCH- TERRADE
☎ 04 66 36 43 07

Mél isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le

2 JAN. 2017

ARRETE N°

**Portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes
du Pays Viganais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-29, II alinéa 4, et L. 5214-23-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du pays Viganais, communauté de communes à fiscalité propre unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°20163012-B1-003 du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Viganais ;

CONSIDERANT que les communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1 du code précité sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles font application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, qu'elles remplissent une condition démographique (population comprise entre 3500 et 50 000 habitants) et lorsqu'elles exercent au moins six des onze groupes de compétences énumérés dans ledit article ;

CONSIDERANT que cette éligibilité doit être constatée par le représentant de l'Etat dans le département, à la date à laquelle la communauté de communes du Pays Viganais remplit l'ensemble des conditions requises ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les statuts de la communauté de communes du pays Viganais ont pour effet de conférer au 1^{er} janvier 2017 à cet établissement l'exercice de six des onze compétences visées à l'article L. 5214-23-1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes du pays Viganais à la dotation globale de fonctionnement bonifiée visée à l'article L. 5211-29, II alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard et le président de la communauté de communes du Pays Viganais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-01-02-010

AP DGF bonifiée CC Petite Camargue

Préfecture

Direction des collectivités et du développement local

Bureau des finances locales
Affaire suivie par Isabelle MAXCH- TERRADE
☎ 04 66 36 43 07

Nîmes, le 2 JAN. 2017

Mél isabelle.maxch@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes de petite Camargue à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-29, II alinéa 4, et L. 5214-23-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-324-1 du 20 novembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes de petite Camargue, communauté de communes à fiscalité propre unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°20162612-B1-001 du 26 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de petite Camargue ;

CONSIDERANT que les communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1 du code précité sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles font application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, qu'elles remplissent une condition démographique (population comprise entre 3500 et 50 000 habitants) et lorsqu'elles exercent au moins six des onze groupes de compétences énumérés dans ledit article ;

CONSIDERANT que cette éligibilité doit être constatée par le représentant de l'Etat dans le département, à la date à laquelle la communauté de communes de Petite Camargue remplit l'ensemble des conditions requises ;

CONSIDERANT que les statuts de la communauté de communes de Petite Camargue ont pour effet de conférer au 1^{er} janvier 2017 à cet établissement l'exercice de six des onze compétences visées à l'article L. 5214-23-1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes de Petite Camargue à la dotation globale de fonctionnement bonifiée visée à l'article L. 5211-29, II alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard et le président de la communauté de communes de Petite Camargue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-01-02-006

AP DGF bonifiée CC Piémont Cévenol



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des collectivités et du développement local

Bureau des finances locales
Affaire suivie par Isabelle MAXCH- TERRADE
☎ 04 66 36 43 07

Mél isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le 2 JAN. 2017

ARRETE N°

Portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes du Piémont Cévenol à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-29, II alinéa 4, et L. 5214-23-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-198-006 du 16 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes Coutach-Vidourle, Autour de Lédignan et Cévennes Garrigues étendue à la commune de Cardet, et portant ainsi création de la communauté de communes du Piémont Cévenol, communauté de communes à fiscalité propre unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°201630123-B1-006 du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Piémont Cévenol;

CONSIDERANT que les communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1 du code précité sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles font application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, qu'elles remplissent une condition démographique (population comprise entre 3500 et 50 000 habitants) et lorsqu'elles exercent au moins six des onze groupes de compétences énumérés dans ledit article ;

CONSIDERANT que cette éligibilité doit être constatée par le représentant de l'Etat dans le département, à la date à laquelle la communauté de communes du Piémont Cévenol remplit l'ensemble des conditions requises ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les statuts de la communauté de communes du Piémont Cévenol ont pour effet de conférer au 1^{er} janvier 2017 à cet établissement l'exercice de sept des onze compétences visées à l'article L. 5214-23-1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE


Article 1^{er} :

Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes du Piémont Cévenol à la dotation globale de fonctionnement bonifiée visée à l'article L. 5211-29, II alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard et le président de la communauté de communes du Piémont Cévenol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-01-02-007

AP DGF bonifiée CC Pont du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des collectivités et du développement local

Bureau des finances locales
Affaire suivie par Isabelle MAXCH- TERRADE
☎ 04 66 36 43 07

Mél isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le 2 JAN. 2017

ARRETE N°

Portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes du Pont du Gard à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-29, II alinéa 4, et L. 5214-23-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-176-15 du 25 juin 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Pont du Gard, communauté de communes à fiscalité propre unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°20163012-B1-007 du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pont du Gard ;

CONSIDERANT que les communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1 du code précité sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles font application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, qu'elles remplissent une condition démographique (population comprise entre 3500 et 50 000 habitants) et lorsqu'elles exercent au moins six des onze groupes de compétences énumérés dans ledit article ;

CONSIDERANT que cette éligibilité doit être constatée par le représentant de l'Etat dans le département, à la date à laquelle la communauté de communes du Pont du Gard remplit l'ensemble des conditions requises ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard ont pour effet de conférer au 1^{er} janvier 2017 à cet établissement l'exercice de huit des onze compétences visées à l'article L. 5214-23-1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes du Pont du Gard à la dotation globale de fonctionnement bonifiée visée à l'article L. 5211-29, II alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard et le président de la communauté de communes du Pont du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE